

**COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION****REPUBLIQUE DU BURUNDI****CABINET DU PRESIDENT****ARRETE N°.....DU .....FEVRIER 2015 PORTANT REGLEMENT  
D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION VERITE ET  
RECONCILIATION**

---

La Commission Vérité et Réconciliation (CVR).

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la loi n° 1/18 du 15 Mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;

Vu le Décret n°100/286 du 8 Décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission Vérité et Réconciliation ;

Vu le Décret N° 100/297 du 26 Décembre 2014 portant Statut et barèmes des Emoluments, Indemnités et autres avantages alloués aux membres de la Commission Vérité et réconciliation ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**ARRETE LE PRESENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :**

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté forment le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Vérité et Réconciliation.

### **Article 2**

Il a pour objet de préciser les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation « C.V.R » en sigle.

### **Article 3**

Au terme du présent Règlement d'Ordre Intérieur, il faut entendre par « Vérité », le rétablissement clair et objectif de la réalité sur les violations graves des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire.

### **Article 4**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'applique également au personnel d'appui de la Commission.

## **CHAPITRE II : NATURE JURIDIQUE ET SIEGE**

### **Article 5**

La commission est une institution indépendante de tout pouvoir national, neutre dans son fonctionnement et crédible aux yeux de la population. Elle jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et de gestion.

A ce titre, elle peut introduire des requêtes de financement auprès des Institutions régionales, Internationales et des pays amis du Burundi. Les financements de la CVR sont versés sur un compte ouvert en son nom dans une banque locale.

Les Commissaires ne sont comptables que devant la Commission.

## **Article 6**

La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus.

Elle peut se faire communiquer tout document détenu par l'administration ou les particuliers.

Elle peut également solliciter le concours de tout autre service et toute autre personne dont les compétences lui sont utiles notamment les élus du peuple

## **Article 7**

Les responsables des services publics et privés appelés à livrer des documents et informations jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer. Ni le secret professionnel, ni le secret des correspondances ne sont opposables à la Commission conformément aux articles 248,249 et 250 du Code Pénal.

## **Article 8.**

Les témoins et les experts prêtent serment. Le faux témoignage et le faux serment sont punis conformément aux dispositions des articles 399 et 400 du Code Pénal.

Un agent de l'Etat qui détruit ou refuse de communiquer les documents demandés est passible des sanctions pénales et administratives prévues par la loi.

## **Article 9**

La commission a son siège en Mairie de Bujumbura. Elle peut néanmoins organiser ponctuellement ses séances de travail dans tout autre localité du territoire national.

## **Article 10**

Les locaux de la CVR sont inviolables et nul ne peut y accéder sans autorisation du Bureau. Ses locaux sont gardés de jour comme de nuit par les forces de sécurité.

Les forces de sécurité sont tenues d'assurer aussi la protection aux Commissaires de la CVR.

## **CHAPITRE III : MANDAT ET MISSIONS DE LA COMMISSION**

### **Article 11**

La durée du mandat de la commission est de quatre ans à compter de la prestation de serment des Commissaires. Ce mandat peut être prorogé une seule fois pour une période d'une année à la demande de la Commission.

### **Article 12**

La commission a pour principale mission :

- 1°. Enquêter et établir la Vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commise durant la période allant du 01 juillet 1962 au 04 Décembre 2008 ;
- 2°. Qualifier les violations ci-dessus indiquées ;
- 3°. Publier :
  - a. La liste des personnes disparues, assassinées, et celles des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat ;
  - b. La liste des personnes qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;
  - c. La liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs ayant bénéficié du pardon ;
  - d. La liste des fosses communes identifiées ;
- 4° Proposer :
  - a. Un programme de réparation, matérielle, morale et symbolique pour les victimes ;
  - b. Des mesures adéquates pour garantir la non répétition des événements du passé ;
- 5° Contribuer à la réécriture de l'Histoire afin de permettre aux Burundais d'avoir une version largement partagée de leur passé

## **CHAPITRE IV : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION**

### **Article 13**

La compétence de la Commission Vérité et Réconciliation s'étend sur toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse de l'Etat, des Organisations, des personnes et groupes de personnes qui agissent avec autorisation ou acquiescement de l'Etat ; de l'organisation ou du groupe de nationalité burundaise ou étrangère.

Nul ne peut se prévaloir de sa fonction, des ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour refuser de collaborer avec la commission

### **Article 14**

La CVR est compétente pour :

- 1°. Enquêter sur les matières faisant objet de sa mission,
- 2°. Etablir, les responsabilités tant individuelles que collectives de ces violations ;
- 3°. Identifier les victimes de ces violations et crimes, la nature et l'étendue des préjudices, leurs conséquences actuellement persistantes et autres traumatismes éventuels pouvant nécessiter des soins ;
- 4°. Recevoir toutes dépositions en rapport avec les enquêtes ;
- 5°. Assurer la protection aux personnes entendues qui craindraient des conséquences préjudiciables à leur sécurité par suite de leurs dépositions ;
- 6°. Examiner l'opportunité d'accorder, pour les victimes qui le veulent le pardon, aux auteurs des violations qui l'auront demandé et qui auront avoué leurs crimes.
- 7°. Elaborer un rapport aussi complet que possible des activités de la Commission Vérité et Réconciliation reprenant les résultats des investigations menées et de toutes les séances d'audition obtenus ainsi que les recommandations formulées pour prévenir la répétition

des violations des droits de l'homme ainsi que la commission des crimes ;

8°. Mener toute investigation ou tenir toute audience qu'elle juge nécessaire ;

9°. Solliciter, à travers des voies diplomatiques, le concours de l'autorité officielle d'un pays étranger pour obtenir des preuves ou rassembler des informations dans le pays concerné.

## **CHAPITRE V : DES INCOMPATIBILITES ET DES IMMUNITES**

### **Article 15**

Les commissaires exercent un emploi à temps plein au service de la commission.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé ;

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine. Ils sont d'office côtés Elite et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.

### **Article 16**

Les membres de la Commission, ne peuvent être ni poursuivis, ni arrêtés, ni détenus durant leur mandat pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'immunité peut seulement être levée pour les actes ne relevant pas de leur mandat sur requête du Ministère Public qui contient une description des faits incriminés et fournit les preuves des accusations formulées et des éventuelles annexes.

### **Article 17**

La demande de la levée d'immunité est adressée au Président de la Commission.

Le Président de la commission, après avoir notifié la requête au membre concerné qui en accuse réception et informé le Bureau, convoque la plénière pour analyse.

Dans la huitaine de la réception de la notification, le membre concerné adresse ses observations au Président du Bureau de la CVR

La Plénière se réunit en Assemblée Extraordinaire dans les quarante-huit heures et se prononce sur la levée de l'immunité ou non de l'incriminé.

La décision est prise par les 2/3 des membres de la Commission.

### **Article 18**

Avant de prendre sa décision, la Commission entend le Commissaire concerné.

## **CHAPITRE VI : DES REMUNERATIONS ET DES AVANTAGES SOCIAUX**

### **Article 19**

Les membres de la Commission Vérité et Réconciliation bénéficient des avantages sociaux suivants : émoluments, Indemnités de logement, indemnités de risques et charges spéciales, frais de communication, indemnités de représentation, congé annuel congés de circonstance, moyens de transport, indemnités de fin de mandat équivalant à trois mois de leurs émoluments et indemnités.

Le congé annuel mentionné à l'alinéa précédent est pris collectivement et en deux temps, au mois d'Août et au mois de Décembre de chaque année.

### **Article 20**

Les indemnités de fin de mandat sont dus quelle que soit la cause qui met fin au mandat sauf en cas de démission ou d'exclusion pour condamnation, déchéance ou indisponibilité d'un commissaire. Elles sont payables un mois précédent la fin du mandat.

## **Article 21**

En cas de décès d'un Commissaire, la Commission prend en charge les frais funéraires ainsi que les frais de rapatriement du corps en cas de décès à l'extérieur du pays. Les indemnités de fin de mandat sont versées directement à ses ayants droits.

## **CHAPITRE VII : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Article 22**

Les organes de la Commission Vérité et Réconciliation sont :

- 1°. L'Assemblée plénière;
- 2°. Le Bureau ;
- 3°. Les Sous-commissions.

### **Article 23**

La Commission est également dotée de bureaux au niveau des provinces composés de trois personnes chacun.

## **Section 1 : De l'Assemblée Plénière**

### **Article 24**

L'Assemblée plénière est un organe collégial qui délibère sur toute question intéressant la bonne marche de la Commission et adopte les propositions soumises par le Bureau.

### **Article 25**

L'Assemblée Plénière adopte notamment le Règlement d'ordre Intérieur de la Commission, le budget de fonctionnement de la Commission, le statut administratif et pécuniaire du personnel d'appui de la commission, les différents manuels de procédure utilisés par la commission ainsi que son plan d'action.

L'Assemblée Plénière délibère également sur les propositions de recrutement du personnel énoncé par les articles 34 à 38 de la loi sur la C.V.R soumises par le Bureau.



Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent portent sur les Termes de Référence pour le recrutement de ce personnel ainsi que la vérification de leur conformité et des équilibres nécessaires.

### **Article 26**

Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. La Commission prend ses décisions par consensus ou à défaut à la majorité de 2/3 de participants. Aucune décision ne peut être valable que si elle est prise par au moins 7 Commissaires.

Les délibérations de la Commission sont confidentielles. Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée selon l'appréciation de l'Assemblée plénière.

### **Article 27**

La première Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de la nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'Ordre Intérieur. La Commission détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par arrêté du Président, par le Bureau ou par délégation des compétences.

### **Article 28**

La plénière se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Président de la Commission.

### **Article 29**

La tenue d'une réunion peut être proposée par au moins 2/3 des membres, auquel cas le Président est tenu de la convoquer.

### **Article 30.**

La présence est physique, individuelle et obligatoire. La représentation par mandat n'est admise que pour le vote en cas d'empêchement dûment justifié. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les absences constatées doivent être justifiées.

### **Article 31**

Avant la tenue de l'Assemblée Plénière, le Président invite par écrit les membres de la Commission avec proposition de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence et une nouvelle invitation est lancée aux membres dans les conditions requises.

Si à cette séance sept membres sont présents, ils tiennent la réunion et délibèrent valablement.

### **Article 32**

Les travaux de l'Assemblée plénière font l'objet d'un procès-verbal préalablement remis aux membres de la Plénière pour adoption. Il est signé par le rapporteur et le Président de la Commission ou le membre du bureau qui aura présidé la séance. Une copie du procès-verbal dûment signé est remise à chaque membre de la Plénière.

### **Article 33**

L'Assemblée Plénière peut inviter à ses travaux toute personne étrangère à celle-ci à titre consultatif.

### **Article 34**

La Commission est assistée d'un Conseil Consultatif International composé de cinq Hautes Personnalités qui jouissent d'une grande autorité morale

### **Article 35**

Le Conseil apporte un soutien éthique ainsi que des conseils et recommandations qui renforcent la Commission dans l'accomplissement de ses missions. Il appuie la Commission dans le développement des réseaux de relations. Il agit en facilitateur dans les rapports de la Commission avec les différents acteurs nationaux et internationaux.

### **Article 36**

Le Conseil se réunit autant de fois que de besoin d'initiative ou à la demande de la Commission.

Les membres de ce Conseil peuvent assister aux différents travaux de la Commission, à ses différentes phases, en particulier aux audiences et donnent avis à la Commission.

### **Article 37**

Les personnes étrangères invitées à divers titres ne participent pas au vote.

## **Section 2 : Du Bureau**

### **Article 38**

Le Bureau Exécutif de la Commission est composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission.

### **Article 39**

Le Bureau est l'organe de Coordination des activités de la Commission Vérité et Réconciliation.

A ce titre le Bureau :

- a) prépare les séances de la plénière ;
- b) veille à l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée plénière ;
- c) programme les audiences y compris celles thématiques ;
- d) détermine l'organisation et le fonctionnement des services de la Commission ;
- e) met en place les bureaux provinciaux après adoption par la Plénière ;
- f) recrute et propose le personnel de la Commission y compris le Secrétaire Exécutif;
- g) veille à la sécurité intérieure et extérieure des bâtiments de la Commission ;
- h) assure la coordination des Sous-commissions ;
- l) propose le budget de la Commission et en détermine les règles d'exécution ;

J) fixe le statut et les avantages du Secrétaire Exécutif, du personnel et des membres des bureaux provinciaux après adoption par la plénière.

K) répartit les Commissaires en Sous-Commissions ;

l) commande un audit externe des finances de la Commission.

#### **Article 40**

Il est rattaché à chaque membre du Bureau de la Commission autant de services d'appui que de besoin.

Le recrutement du personnel de ces services n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

Ne sont pas également soumises à l'approbation de l'Assemblée Plénière, les décisions relatives à la gestion quotidienne de la Commission.

#### **Article 41**

Le Bureau se réunit au moins deux fois par semaine sur convocation du Président.

Les prérogatives du Bureau Exécutif de la Commission sont mises en œuvre par Décision.

### **Section 3 : Des Attributions des membres du Bureau**

#### **Sous-Section 1. Les attributions du Président**

#### **Article 42.**

Le Président de la Commission est chargé de la direction générale des travaux de la Commission et de leur organisation. Il coordonne l'ensemble des activités du Bureau et de toute la Commission.

A ce titre,

a) il préside les délibérations de la Commission

b) il veille au respect de la loi régissant la Commission et au présent Règlement d'Ordre Intérieur;

- c) il convoque et préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée plénière et veille à l'exécution des décisions de ces organes ;
- d) il représente et engage la CVR auprès des Institutions nationales et internationales ;
- e) il représente la CVR en justice ;
- f) il reçoit les demandes de levée de l'immunité et en assure le suivi ;
- g) il est le gestionnaire des crédits de la Commission ;
- j) il est le Porte-Parole de la Commission. Il peut confier cette tâche à un autre membre du Bureau ou un Commissaire.

La matière à communiquer lors des conférences de presse fait préalablement objet de consultation avec le Bureau.

### **Article 43**

Pour la mise en œuvre de ses prérogatives, les décisions du Président sont prises par arrêté après consultation du Bureau. Il en informe l'Assemblée plénière.

## **Sous-Section 2. Les attributions du Vice-président**

### **Article 44**

Le Vice –Président remplace le Président dans toutes ses prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement.

Il coordonne la sous commission « Communication et Relations Publiques » et la sous commission « Genre, Protection des Victimes et des Témoins ».

## **Sous-Section 3. Les attributions du Secrétaire**

### **Article 45**

Le Secrétaire remplace le Vice-Président dans toutes ses prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement.

Il coordonne la sous commission « Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines ».

Le Secrétaire assure également la coordination des bureaux provinciaux et donne les orientations nécessaires aux personnels provinciaux et locaux.

#### **Section 4 : Des attributions des Sous-Commissions**

##### **Article 46.**

La Commission s'organise en trois Sous-commissions Permanentes qui couvrent toute la durée du mandat :

- 1° Sous-Commission Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines ;
- 2° Sous-Commission Communication et Relations Publiques ;
- 3° Sous-Commissions Genre, protection des Victimes et des Témoins ;

Chaque Sous-Commission est composée d'au moins trois Commissaires. Elle peut se faire assister d'un ou plusieurs experts selon la matière à traiter. Elle est dirigée par un Commissaire.

Un Commissaire peut être membre de plus d'une sous commission. Un commissaire ne peut diriger plus d'une sous-commission.

##### **Article 47**

Tout travail assigné à une Sous-Commission ou à un groupe de travail doit être accompli dans le délai imparti.

Une Sous-Commission peut créer des groupes de travail moyennant approbation préalable de Bureau.

##### **Article 48.**

Les propositions faites par les sous-commissions sont préalablement soumises pour avis au membre du Bureau qui en assure la coordination.

## **a. De la Sous-Commission Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines**

### **Article 49**

La Sous-Commission Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines élabore le plan d'action, les manuels de procédure administrative et financière, le manuel de gestion des ressources humaines, le statut du personnel et les projets de budget annuel de la CVR qu'elle soumet au Bureau avant leur adoption par l'Assemblée Plénière.

### **Article 50**

La Sous-Commission Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines, sous la supervision du membre du Bureau qui en assure la coordination, contrôle la gestion des finances de la Commission à travers un rapport financier mensuel, trimestriel et semestriel accompagné des pièces de gestion élaboré par le service de la gestion des finances et de la comptabilité. En cas de besoin, une commission ad hoc est mise en place pour effectuer un examen plus approfondi du rapport de gestion.

Elle élabore un rapport complet de la gestion financière de la CVR qui est analysé par le membre du Bureau, coordonnateur de la sous-commission avant d'être présenté à la fin de chaque année au Bureau pour approbation et à la plénière pour adoption.

### **Article 51**

La Sous-Commission Administration Financières et Gestion des Ressources Humaines programme et organise chaque fois que de besoins, des missions de contrôle des antennes provinciales pour s'assurer de leur bon fonctionnement sur les plans organisationnel et financier.

Les dates et les choix des antennes à contrôler sont décidés par le Bureau en collaboration avec les membres de la Sous-Commission Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines.

Un ordre de mission spéciale est délivré à l'équipe désignée à cette fin.

## **Article 52**

Les missions de contrôle doivent se faire à l'improviste et garder un caractère secret.

A l'issue de la mission, l'équipe produit un rapport de contrôle qu'elle soumet au Bureau de la CVR pour analyse en plénière dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours calendrier.

## **b. De la Sous-Commission Communication et Relations Publiques**

### **Article 53**

La Sous-Commission Communication et Relations Publiques élabore et propose au Bureau une stratégie de communication appropriée à travers et hors médias.

A ce titre, elle met en place, avec l'aval du Bureau, une tranche médiatique spécifique (radio, presse écrite, télévision, facebook Twitter, Websites, etc ), bien connue et suivie, qui combine des besoins en matière de communication, de sensibilisation, d'information et de représentation des victimes.

Elle identifie et fidélise un noyau de journalistes, de l'ensemble des médias, qui peuvent assurer la couverture journalistique pendant tout le processus.

### **Article 54**

La sous-commission élabore le projet de budget nécessaire à la sensibilisation sur la vision de la CVR et à la mobilisation autour de ses activités.

### **Article 55**

Elle est chargée de la conception et de la gestion de la base des données de la CVR.



### **c. De la Sous-Commission Genre, protection des Victimes et des témoins**

#### **Article 56.**

La Sous-Commission Genre, protection des Victimes et des Témoins est chargée notamment de :

- 1° élaborer un programme de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins en aveu à soumettre à la Commission pour adoption ;
- 2° mettre en place un dispositif spécial pour l'écoute des femmes, des enfants et des personnes âgées ;
- 3° élaborer et proposer au Bureau des mesures adéquates pour inciter et aider les victimes et les témoins traumatisés à faire enregistrer leurs dépositions, leurs témoignages et leurs préoccupations ;
- 4° élaborer et proposer au Bureau une stratégie de soutien psychologique et juridique des victimes et des témoins tout au long du processus ;
- 5° élaborer et proposer au Bureau des mesures garantissant la confidentialité et l'anonymat aux victimes des Violences Basées sur le Genre.
- 6° élaborer et proposer au Bureau des mesures garantissant la protection des lieux de déposition.

#### **Sous-section 2. Des Sous-Commissions Spécifiques**

##### **Article 57**

La Commission comprend également des Sous-Commissions qui couvrent des étapes spécifiques :

- 1° Sous-commission dépositions;
- 2° Sous-commission enquêtes, investigations, Audiences et recherche documentaire;
- 3° Sous-commission réparations, réconciliation et Réformes pour la non-répétition
- 4° Sous-Commission pour la réécriture de l'Histoire.

Des Sous –Commissions ad hoc peuvent être créées selon les besoins de la commission.

Les représentants provinciaux de la Commission sont automatiquement membres des Sous-Commissions spécifiques créées à cet effet.

### **a. De la Sous-Commission des Dépôts**

#### **Article 58**

La Sous-commission des dépositions est chargée de :

- 1° Concevoir, pour la Commission, un modèle de fiche de déposition la plus complète possible appropriée et garantissant l'authenticité et la traçabilité des dépositions ;
- 2° Mettre en place un logiciel en vue de l'établissement de la base des données appropriées à cette phase ;
- 3° Elaborer un guide de recueils des dépositions ;
- 4° Concevoir les modules de formation pour les agents des collectes des dépositions ;
- 5° Superviser les opérations de remplissage des fiches de déposition ;
- 6° Proposer au Bureau un calendrier de collecte des dépositions ;
- 7° Elaborer un code de conduite des agents de la collecte des dépositions.

### **b. De la Sous-Commission Enquêtes, Investigations, Audiences et Recherche Documentaire**

#### **Article 59**

La Sous-Commission enquêtes, investigations et recherche documentaire est chargée notamment de :

- 1° Mettre en place un logiciel en vue de l'établissement de la base des données appropriées à cette phase ;
- 2° Elaborer un guide de recueils des enquêtes et des investigations ;
- 3° Identifier le profil des enquêteurs et la durée des enquêtes ;
- 4° Procéder aux dépouillements et à l'analyse des dépositions aux fins de déterminer celles devant faire l'objet d'enquête et des investigations suivant les critères déterminés par la commission ;
- 5° Proposer au Bureau les équipes mobiles chargées de mener les enquêtes et les investigations sur les dépositions sélectionnées ;
- 6° Organiser la formation des enquêteurs et des investigateurs ;
- 7° Elaborer et proposer au Bureau les mesures appropriées de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins ;
- 8° Recueillir toute information et consulter toutes archives publiques ou privées ;
- 9° Visiter, avec le concours du Ministère Public, tout lieu ou établissement afin de mener leurs recherches ;
- 10° Proposer des amendements à la loi sur la protection et la gestion des archives ;
- 11° Diligenter les enquêtes pour recenser et identifier les victimes ou leurs ayants droits ainsi que les présumés auteurs des violations graves des droits humains ;
- 12° Faire des investigations pour vérifier les allégations ;
- 13° Elaborer et proposer à la Commission des mesures visant l'identification de fausses communes ;
- 14° Identifier les personnes enterrées dans ces fosses communes ;
- 15° Elaborer et proposer un projet de loi sur la protection des fosses communes ;
- 16° Elaborer le guide des audiences pour approbation par le Bureau et Adoption en plénière.

**c. De la Sous-Commission réparation, réconciliation et réformes pour la non-répétition**

## **Article 60**

La Sous-Commission réparations, réconciliation et réformes pour la non-répétition est chargée notamment de:

- 1° Elaborer un programme de réparations à soumettre à la plénière tenant compte des préjudices subis par les victimes, des moyens disponibles et des réalités du pays ;
- 2° Elaborer une procédure et un programme d'actions par lesquels les victimes pourront accorder le pardon aux auteurs qui l'auront demandé et exprimé des regrets.
- 3° Proposer à la commission la date de la journée Nationale de commémoration des victimes des violations des droits de la personne humaine.
- 4° Identifier les sites pour l'érection des monuments de la mémoire et de la Réconciliation.
- 5° Faire des recommandations quant au sort à réserver aux présumés auteurs, ainsi que les mesures à prendre pour éviter la répétition des actes de violence ;
- 6° Proposer les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;
- 7° Proposer des mesures d'accompagnement aux fins de réinsertion progressive des victimes ou les ayants droits des violations mais aussi de leurs auteurs ;
- 8° Proposer à la plénière des recommandations quant au sort à réserver aux auteurs qui n'ont pas bénéficié du pardon.

### **d. De la Sous-Commission Réécriture de l'Histoire**

## **Article 61**

La Sous-Commission pour la réécriture de l'Histoire est chargée notamment de :

- 1° Elaborer et proposer au Bureau les Termes de Référence pour le recrutement des experts nationaux et étrangers

- pluridisciplinaires pour rétablir la Vérité factuelle sur l'Histoire du Burundi de la période couvrant le mandat de la Commission;
- 2° Elaborer et proposer au Bureau des mesures pour la protection de la mémoire ;
  - 3° Etablir la cartographie permettant la localisation des fosses communes et l'identification de quelques sites témoignant les violations graves du passé ;
  - 4° Elaborer et proposer au Bureau une politique de gestion des archives et de la documentation de la CVR et de la gestion des dossiers non conclus par la CVR ;
  - 5° Elaborer et proposer au Bureau une stratégie de conservation des archives, de leur sécurité et de leur préservation et élaborer un protocole relatif à leur accès ;
  - 6° Organiser et superviser le manuel d'histoire la plus largement partagée à soumettre au Bureau pour approbation et à la plénière pour adoption.

## **CHAPITRE VIII : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION**

### **Section 1: De la Saisine de la Commission Vérité et Réconciliation**

#### **Sous-section 1 : Des Principes généraux.**

##### **Article 62.**

La Commission Vérité et Réconciliation peut être saisie par une plainte individuelle ou collective, une dénonciation, un aveu, une demande de réhabilitation ou de réparation.

La Commission Vérité et Réconciliation peut se saisir d'office des cas de violations des Droits Humains du Droit International Humanitaire commises pendant la période couverte par son mandat.

##### **Article 63.**

La procédure devant la Commission est gratuite.

### **Article 64.**

Les langues de travail sont le Kirundi et le Français. Toutefois, tout interlocuteur qui ne comprend pas l'une de ces langues aura droit à un interprète pris en charge par la commission.

## **Sous-section 2 : De l'Enregistrement des plaintes**

### **Article 65**

Toute personne, organisation agréée, collectivité qui considère qu'elle a subi un préjudice du fait d'une violation individuelle, collective ou massive des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, peut déposer une plainte et/ou une demande de réparation à la Commission Vérité et Réconciliation.

Toute personne qui reconnaît avoir commis, participé, commandité des faits relevant de la violation des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, qui regrette ses actes et est prête à demander pardon, à réparer et qui recherche la Réconciliation, peut en exprimer le souhait par écrit devant la Commission. A cette fin, cette dernière organise une séance de pardon et de réconciliation.

### **Article 66**

Autant que possible, la CVR examine si l'acte, l'omission ou l'infraction dénoncée constitue une violation grave des droits politiques, civils, économiques, sociaux majeurs et du Droit International Humanitaire.

### **Article 67**

Les faits portés à la connaissance de la CVR sont qualifiés conformément à la loi régissant la CVR.

### **Article 68**

Dans la mesure du possible, les plaintes sont examinées sur le lieu de la survenance des faits incriminés par la Sous-Commission Enquête avant d'être analysées par le Bureau et soumise à la plénière. Cette dernière prend la décision qui s'impose selon les procédures prévues par la loi.

## **Sous-section 3 : Des plaintes individuelles ou collectives.**

### **Article 69**

Lorsque la Sous-Commission Déposition reçoit une plainte, elle ouvre un dossier, lui attribue un numéro d'ordre, en informe le Bureau de la CVR qui présente le dossier pour analyse en plénière qui prend la décision.

## **Section 2: Des Enquêtes**

### **Sous section 1 : Du déroulement des enquêtes**

#### **Article 70**

Les cas de violations graves doivent faire objet d'enquête. Ces enquêtes sont effectuées par la commission d'enquête et/ou par les Commissions spéciales. Un rapport d'enquête est contresigné par au moins 2/3 des membres enquêteurs. Le rapport est adressé au Bureau de la Commission pour présentation et analyse en plénière.

### **Sous-section 2 : Des audiences**

#### **Article 71**

Toute personne qui comparaît devant un organe de la CVR, à titre de témoin est tenue de prêter serment dans la langue qu'elle comprend et parle. Elle peut se faire assister d'un interprète.

Elle prête le serment suivant :

Moi (Nom et Prénom)

Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

L'interprète doit prêter serment dans les mêmes termes

#### **Article 72**

Les audiences de la CVR sont publiques, contradictoires et sonorisées dans la mesure du possible sauf en cas de huis clos.

Dans un souci pédagogique la diffusion est effectuée en direct pour les sujets de portée nationale ou les dossiers les plus percutants sur les cas emblématiques.

Le huis-clos est une exception qui est décidé par la plénière en cas de besoin pour garantir la confidentialité, mais aussi sur demande motivée des parties.

Le siège est composé d'au moins trois Commissaires qui ne sont pas tous de même ethnie.

La composition du siège est de la compétence du Président.

Au cours des audiences, la Commission entend les parties et les témoins. Elle peut de sa propre initiative entendre toute personne susceptible de donner les éclaircissements sur les faits.

La Commission organise des audiences thématiques sur les grandes violations commises dans la passé aux fins d'en connaître les causes profondes et le rôle joué par les institutions étatiques ou privées telles que l'Armée, la Police, certains ministères, le secteur financier, les médias, les partis politiques, les Eglises, les associations, les groupes privés et autres organisations.

En cas d'audience thématique, la commission fait comparaître toute personne susceptible de contribuer à la découverte de la Vérité.

### **Article 73.**

Les informations, les documents et les éléments de preuve obtenus par la C.V.R lors des interrogatoires ou à la suite des perquisitions ne peuvent être rendus publics sans l'autorisation express de la Plénière.

### **Article 74**

Les éléments de preuve recueillis par la Commission ne peuvent être utilisés contre les victimes, témoins, présumés auteurs et autres déposants.

### **Article 75.**

La CVR est tenue à la confidentialité quant à l'identité et aux autres éléments pouvant permettre l'identification d'une personne, lors de toute séance à huis -clos et chaque fois qu'une partie ou toute personne justifiant d'un intérêt affectif ou matériel le demande.

### **Article 76**



Aucune information provenant d'une audience à huis-clos n'est rendue publique de même que l'identité du témoin. La CVR prend toutes les dispositions utiles pour garantir la discrétion, même au niveau des registres.

### **Article 77**

La CVR a le droit de saisir les juridictions de droit commun pour tous faits qui constitueraient une obstruction à sa démarche de recherche de la vérité.

Il s'agit notamment des faits et actes ci-après :

- a. Les fausses déclarations d'une personne mise en cause ;
- b. Les obstructions aux investigations ou la falsification des faits ;
- c. Le faux témoignage ;
- d. La production d'éléments faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
- e. Les manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement ;
- f. Les représailles contre un témoin en raison de sa déposition ;
- g. La destruction ou la falsification des éléments de preuve ;
- h. les représailles, les entraves, les intimidations ou le trafic d'influence à l'encontre d'un membre de la CVR.
- i. les entraves à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient.

### **Section 3 : De l'Assistance devant la Commission et de la récusation**

#### **Article 78**

Toute personne physique ou morale peut être assistée d'un avocat de son choix devant la Commission et à toutes les étapes de la procédure.

Elle peut également se faire assister de toute personne de son choix préalablement agréée par la Plénière.

### **Article 79**

Le membre de la CVR chargé de l'examen d'un dossier dans lequel sa neutralité et/ou son indépendance pourrait raisonnablement être compromise doit se récuser.

Il en informe le Président de la Commission

La récusation peut également être demandée par l'une des parties en cause

### **Article 80**

La récusation d'un ou de plusieurs membres de la CVR chargés de l'examen d'un dossier peut être sollicitée auprès de la Plénière. La demande est motivée.

La demande de récusation est recevable pour les raisons suivantes :

- a. Le lien de parenté, ou de dépendance étroite entre le membre concerné et l'une des parties ;
- b. L'intérêt personnel quelconque du membre dans l'affaire ;
- c. La participation directe ou indirecte à la commission des faits.

L'Assemblée plénière examine la demande de récusation, entend le/la ou les commissaires concernés et prend la décision dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater de la saisine de la Commission.

## **Section 4 : De la réparation, du pardon et de la réconciliation**

### **Article 81**

La CVR apprécie le mode de réparation qu'elle propose aux parties.

Dans l'hypothèse d'une réparation à charge du Trésor public, la CVR saisit préalablement l'autorité compétente nationale et/ou locale.

### **Article 82**

Le programme de réparation et de réconciliation se réfère aux dispositions pertinentes de la loi en la matière.

### **Article 83**

Dans l'hypothèse où la victime consent à pardonner à l'auteur du crime, la CVR acte l'offre et l'acceptation du pardon.

Il est alors demandé aux parties de participer à une cérémonie publique de réconciliation.

### **Article 84**

Les parties arrêtent de commun accord avec la Commission, le rituel de la cérémonie de réconciliation conformément aux valeurs culturelles traditionnelles positives telles que la solidarité, l'entraide social, le pardon et la tolérance mutuelle, le patriotisme, l'« Ibanga », l'« *ubupfasoni* », l'« *ubuntu* ».

### **Article 85**

Les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission. Celle-ci les examine dans le souci de la découverte de la vérité et prend des décisions qu'elle juge nécessaires pour la réhabilitation des victimes et la réconciliation.

La Commission peut recommander la révision des dossiers afin de corriger une erreur de droit ou de fait sur le fond des affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée relatives aux assassinats rentrant dans le mandat de la Commission, aux procès politiques, aux biens meubles et immeubles spoliés lors des différentes crises.

### **Article 86**

Pour les affaires pendantes devant les juridictions qui seraient portées devant la Commission, les juridictions ordonnent la suspension de leur instruction soit d'office soit à la demande des parties, en attendant les conclusions de la Commission.

## **CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

### **Article 87**

La Commission dispose d'autant de services et emploie autant de personnel et d'experts nationaux ou internationaux, qu'elle trouvera nécessaires pour l'exécution efficace de sa mission.

Un manuel de Gestion des Ressources Humaines détermine le mode de recrutement et de gestion du personnel et des experts Il en détermine également l'horaire de travail

Les experts adhèrent à un code de conduite et prête par écrit le serment suivant : « *Je jure d'accomplir ma mission avec conscience et fidélité dans la stricte confidentialité et la protection des informations recueillies* »

### **Article 88**

Les activités de la Commission sont financées par des fonds mis à sa disposition par le Gouvernement à travers la loi des finances, et ceux obtenus à travers des dons des Gouvernements étrangers, d'organisations intergouvernementales, de fondations et d'organisations non gouvernementales ou des donations provenant de toute autre personne physique ou morale.

### **Article 89**

Les opérations en recettes et en dépenses de la Commission font l'objet d'un budget annuel réparti en budget de dépenses et en budget de recettes.

La Commission transmet au Gouvernement les prévisions budgétaires avec rapport motivé, à la période fixée par la loi.

### **Article 90**

La Commission jouit d'une autonomie de gestion.

### **Article 91**

Les prévisions budgétaires de la Commission sont élaborées par la Sous-Commission « Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines » sous la supervision du membre du Bureau qui en assure la coordination avant leur transmission au Bureau et adoption en plénière.

## **Article 92**

La dotation ainsi que les dons et legs en espèces sont versés aux comptes bancaires ouverts au nom de la CVR.

## **Article 93**

Les fonds retirés de la banque sont versés dans la caisse de la CVR. Le caissier en confirme réception moyennant un bon d'entrée.

## **Article 94**

Les sorties de fonds des comptes de la CVR sont autorisées par le Président de la CVR et le Secrétaire de la Commission qui coordonne la sous –Commission « Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines ».

En cas d'absence du Président ou du Secrétaire, le Vice- Président signe à sa place.

## **Article 95**

Après approbation du Bureau, chaque sous-Commission ou service de la CVR présente à la sous-commission « Administration Financière et Gestion des Ressources Humaines ». son état de besoins mensuels, trimestriels, semestriels et annuels conformément au budget de l'année en cours et dans le respect des règles de procédure.

## **Article 96**

Les Sous-Commissions, selon le cas, élaborent des projets à soumettre aux bailleurs de fonds qu'elles transmettent au Bureau.

## **Article 97**

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Bureau présente à l'Assemblée Plénière un rapport complet de la gestion financière de la CVR.

## **Article 98**

La CVR assure l'audit interne de ses comptes une fois par an. Une commission ad hoc est instituée à cette fin par le Bureau.

## **CHAPITRE X: DES SERVICES TECHNIQUES**

### **Article 99**

La Commission se dote de services techniques d'appui nécessaires tant au niveau central qu'au niveau décentralisé pour la réussite de sa mission.

Ils comprennent notamment le service administratif et financier, le service des approvisionnements et de gestion des stocks, le service du personnel, le service du charroi, le service de l'entretien des bâtiments et des équipements, le service de protection des témoins et des victimes.

Les attributions de chacun de ces services sont précisées dans le manuel de procédure administrative et financière.

### **Article 100**

La coordination des services techniques d'appui de la commission est assurée par un Secrétaire Exécutif de la Commission qui rend compte au Bureau.

Le Secrétaire Exécutif de la Commission est également le rapporteur du Bureau et de l'Assemblée Plénière.

### **Article 101**

Le recrutement du personnel d'appui doit tenir en compte les équilibres nécessaires pour la conduite efficace du travail de la Commission.

Les termes de références sont élaborés par le Secrétaire Exécutif et soumis au Bureau pour analyse et approbation.

### **Article 102**

Chaque Sous-Commission dispose d'autant de services techniques que de besoin.

### **Article 103**

Tout membre de la CVR qui veut recourir à l'expertise du personnel de la Commission dont il a besoin pour une tâche spécifique en informe préalablement le Président de la Sous-Commission dont dépend le personnel concerné.

### **Article 104**

Les membres du personnel d'appui de la Commission qui proviennent des services publics sont en position de détachement par rapport à leurs statuts d'origine.

### **Article 105**

Le Président de la commission arrête, en concertation avec le Bureau et après adoption en plénière, le statut administratif et pécuniaire du personnel d'appui.

## **CHAPITRE XI : DU REGIME DISCIPLINAIRE**

### **Article 106**

Les membres de la Commission sont responsables de la bonne exécution des missions qui leur sont confiées. Ils doivent les accomplir consciencieusement, avec diligence et intégrité.

### **Article 107**

Il est interdit au Commissaire d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat

Tout manquement d'un membre de la commission à ses missions constitue une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par la loi.

### **Article 108**

La ponctualité, l'assiduité et la participation effective à l'ensemble des travaux de la CVR sont de rigueur.

Le travail se déroule en gong unique de sept heures trente à quinze heures trente avec une pause de trente minutes entre douze heures trente à treize heures. L'après midi de vendredi reste sportif.

### **Article 109**

Les membres de la CVR sont tenus au respect mutuel et à la courtoisie entre eux, vis-à-vis des partenaires et des collaborateurs.

Ils sont tenus au secret des délibérations et à la confidentialité des dossiers examinés.

### **Article 110**

Si un membre trouble l'ordre, le Président de la séance le rappelle à l'ordre nominativement.

### **Article 111**

Les absences prolongées au service constatées par le Bureau à tous les niveaux doivent être justifiées par écrit et transmises au Président qui statue et notifie à l'intéressé la décision prise à son endroit.

### **Article 112**

La qualité de membre se perd en vertu de l'article 20 de la loi régissant la Commission Vérité et Réconciliation.

### **Article 113**

Constituent des cas de défaillances et de manquements pouvant entraîner la perte de la qualité de membre de la CVR notamment:

- a. Les absences injustifiées au service ;
- b. Toute condamnation définitive pour violation des Droits de l'Homme et/ou du Droit International Humanitaire ;
- c. Mauvaise gestion des biens de la CVR
- d. Les actes de détournement ;
- e. Les actes d'improbité.

### **Article 114**

Un membre qui veut démissionner adresse sa lettre au Président de la Commission Vérité et Réconciliation.



Le Bureau prend acte de la démission et saisit par écrit les autorités habilitées pour disposition et compétence.

La Copie de ladite lettre est réservée à l'intéressé.

### **Article 115**

En cas de vacance de poste d'un Commissaire, le Président de la Commission saisit aussitôt l'autorité de nomination qui procède à son remplacement par un nouveau de même profil et selon la procédure visée à l'article 14 de la loi régissant la CVR.

### **Article 116**

Le régime disciplinaire du personnel d'appui est fixé dans son statut administratif et pécuniaire.

## **CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 117**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié à la demande de la moitié des membres de la Commission.

### **Article 118**

Les archives de la CVR sont conservées par un service National chargé de la gestion des archives et de la documentation de la CVR.

### **Article 119**

A la dissolution de la Commission Vérité et Réconciliation, son patrimoine est mis immédiatement à la disposition du Gouvernement.

### **Article 120**

Pour toute question non réglée par le présent règlement d'ordre intérieur, il sera fait application de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ainsi que du statut administratif et pécuniaire du personnel d'appui.

**Article 121**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par la plénière.

Fait à Bujumbura le ...../...../2015

Monseigneur Jean Louis NAHIMANA	: Président
Monseigneur Bernard NTAHOTURI	: Vice-Président
Maître Clotilde NIRAGIRA	: Secrétaire
Honorable Libérate NICAYENZI	: Membre
Honorable Didace KIGANAHE	: Membre
Honorable Clotilde BIZIMANA	: Membre
Honorable Pascasie NKINAHAMIRA	: Membre
Monseigneur Antoine Pierre MADARAGA	: Membre
Monseigneur Onésphore NZIGO	: Membre
Père Désiré YAMUREMYE S.J	: Membre
Sheikh Ali SHABANI	: Membre